

ORGANE CONSULTATIF TECHNIQUE (TAB)
RECOMMANDATIONS SUR LES UNITÉS D'ÉMISSIONS ADMISSIBLES DU CORSIA

Le texte qui suit est extrait du rapport du TAB établi en janvier 2021

4. RECOMMANDATIONS DU TAB CONCERNANT LES CHANGEMENTS IMPORTANTS PRÉSENTÉS DANS LE CADRE DU MCA/2

4.1. American Carbon Registry (ACR)

Recommandations du TAB découlant de l'évaluation des changements importants

4.1.1 À la lumière des changements importants apportés au programme ACR, présentés et évalués dans le cadre du MCA/2 du TAB, ce dernier recommande d'apporter les modifications spécifiques ci-après à la *portée d'admissibilité* d'ACR, qui devrait être clairement décrite dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA », comme suit :

Dates d'admissibilité applicables : aux activités dont la première période d'attribution de crédits a commencé à compter du 1^{er} janvier 2016¹⁸ et aux réductions d'émissions intervenant jusqu'au 31 décembre 2023.

4.1.2 L'admissibilité des unités d'émissions devrait toujours être accordée sous réserve des paramètres généraux d'admissibilité énoncés à la section 4.1 du rapport découlant du premier cycle d'évaluation du TAB¹⁹, actualisés selon les recommandations figurant au § 4.1.1 du présent rapport, et des autres paramètres propres au programme énoncés dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA » (4^e édition, 18 novembre 2020).

4.1.3 Les dates d'admissibilité des unités pour ce programme, ainsi que pour l'ensemble des programmes d'unités d'émissions admissibles du CORSIA réévalués par le TAB pour utilisation au-delà de la phase pilote du CORSIA (prévue pour 2022), seront revues au cours de la réévaluation, en particulier dans les cas où les dates d'admissibilité des unités englobent des réductions d'émissions intervenues après le 31 décembre 2020 et compte tenu des changements pertinents intervenant dans le cadre de la CCNUCC et de l'article 6 de l'Accord de Paris.

Historique du statut du programme

4.1.4 Lors de la première évaluation du programme, le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes de l'ACR qui étaient en place et qu'il avait évaluées en 2019 étaient tout à fait conformes à tous les EUC pour les unités d'émission produites par le programme avant le 1^{er} janvier 2021. Le TAB a recommandé l'*admissibilité immédiate* de l'ACR comme source

¹⁸ Selon la date de début de la période de compensation spécifiée au moment de l'inscription.

¹⁹ Disponible à l'adresse : https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Documents/TAB/TAB_JANUARY_2020_REPORT_EXCERPT_SECTION_4.EN.pdf

d'unités d'émissions admissibles du CORSIA, ce que le Conseil a approuvé à sa 219^e session, puis adapté, sur la base des clarifications recommandées par le TAB, à sa 221^e session.

4.1.5 Le TAB a aussi recommandé au Conseil, qui a accepté, de demander à l'ACR « de mettre à jour, ou de finir de mettre à jour, les procédures du programme liées aux directives concernant l'attestation du pays hôte, afin que le TAB puisse les évaluer dans le cadre de recommandations futures sur le report des dates d'admissibilité mentionné à la section 4.1 du rapport découlant du premier cycle d'évaluation ». Le TAB a précisé qu'il n'était « pas nécessaire que ces mesures soient prises avant l'inclusion de la description de l'ACR dans le document de l'OACI intitulé "Unités d'émissions admissibles du CORSIA". »

Synthèse des changements importants

4.1.6 En août 2020, l'ACR a soumis au TAB, pour évaluation, les procédures du programme liées aux directives concernant l'attestation du pays hôte, donnant ainsi suite aux *mesures supplémentaires demandées au programme* par le Conseil. Le TAB a évalué ces mises à jour en tant que changements importants apportés aux procédures et éléments antérieurs du programme concernant l'attestation du pays hôte, qui avaient été évalués en 2019.

Constatations générales

4.1.7 Le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes de l'ACR qui étaient en place et avaient été évaluées par le TAB en 2019, complétées par les changements importants qui lui ont été présentés pour évaluation en août 2020, étaient tout à fait conformes à tous les EUC pour les unités d'émissions produites par le programme jusqu'au 31 décembre 2020 et dans un avenir proche.

4.1.8 Le TAB a constaté que l'ACR avait démontré la concordance technique de ses procédures actualisées avec le contenu du critère « les crédits ne sont comptés qu'une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation », y compris les directives concernant l'attestation du pays hôte. Lors de la première évaluation du programme, le TAB avait repéré plusieurs procédures incomplètes concernant ce critère, que le Conseil avait demandé à l'ACR de finaliser afin que le TAB puisse les évaluer « dans le cadre de recommandations futures sur le report des dates d'admissibilité » actuelles. Le caractère incomplet de ces procédures en 2019 avait aussi étayé la recommandation initiale du TAB consistant à limiter les unités d'émissions admissibles à celles produites avant 2021, afin d'éviter toute double réclamation dans le cas où un programme ne dispose pas de procédures complètes. Depuis, l'ACR a complété ces procédures, dont la concordance technique a été démontrée avec la totalité du contenu du critère et des directives, et sur la base desquelles le TAB recommande à présent le report de la *date d'admissibilité des unités* (§ 4.1.1). Le TAB a noté l'importance de consolider cette étape par la surveillance continue de la mise en œuvre par l'ACR de ces éléments précis du programme et de leurs premiers résultats, notamment lors de la réévaluation, par le TAB, des programmes d'unités d'émissions admissibles du CORSIA pour utilisation

au-delà de la phase pilote du CORSIA (*prévue* pour 2022) et compte tenu des changements pertinents intervenant dans le cadre de la CCNUCC et de l'article 6 de l'Accord de Paris.

Paramètres d'admissibilité propres au programme

4.1.9 *Portée* : L'ACR a soumis au TAB, pour sa première évaluation, tous les types et échelles d'activités, types d'unités, méthodologies et catégories de procédure appuyés par le programme, complétés par les changements importants apportés aux procédures du programme, évalués dans le cadre du MCA/2 du TAB (août 2020). Le TAB ne recommande, à ce stade, aucune autre exclusion ou limite à la portée d'admissibilité du programme que celles énoncées dans les paramètres généraux d'admissibilité précisés à la section 4.1.1 du présent rapport.

4.1.10 *Mesures supplémentaires demandées au programme* : Le TAB recommande au Conseil de demander à l'ACR de prendre les mesures énoncées aux alinéas a) à c) ci-après. Il n'est pas nécessaire que ces mesures soient prises avant l'actualisation de la description de l'ACR dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA » :

- a) préciser dans les meilleurs délais, par la mise à jour de ses directives ou de ses normes, que les « autres moyens » de justifier des ajustements, qui figurent dans la version 7.0 de la norme ACR²⁰, peuvent précéder ou compléter, mais pas remplacer la justification des ajustements dans les rapports nationaux présentés à la CCNUCC, sous la forme que l'ACR demande aux pays hôtes de détailler dans leurs lettres d'assurance et d'autorisation ;
- b) préciser dans les meilleurs délais, par la mise à jour de ses directives ou de ses normes, qu'une contribution de 5 % au stock tampon CORSIA, figurant dans la version 7.0 de la norme ACR²¹, est applicable aux projets situés dans les pays hôtes qui affichent un score de 0 selon la classification en vigueur des risques pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ;
- c) poursuivre l'évaluation de mesures visant à éviter la double réclamation, indiquées dans la version 7.0 de la norme ACR²², par exemple l'arrêt de la délivrance des crédits compensatoires du pays concerné au titre du CORSIA, ou la possible modification de la classification des risques pays dans de tels cas.

4.2. Global Carbon Council (GCC)

Recommandations du TAB découlant de l'évaluation des changements importants

4.2.1. En mars 2020, le Conseil a approuvé l'*admissibilité conditionnelle* du GCC, recommandée par le TAB, sous réserve de la mise en œuvre des mesures supplémentaires qu'il a demandées au programme. À la lumière des changements importants apportés au programme GCC, présentés et évalués

²⁰ Norme ACR (version 7.0), Appendice B, section C3, paragraphe 3, alinéa i, et paragraphe 5, disponible à l'adresse : https://americancarbonregistry.org/carbon-accounting/standards-methodologies/american-carbon-registry-standard/acr-standard-v7-0_final_dec2020.pdf

²¹ Norme ACR (version 7.0), Appendice B, section C3 : paragraphe 3, alinéa iv)

²² Norme ACR (version 7.0), Appendice B, section C3 : paragraphe 3 et paragraphe 6

dans le cadre du MCA/2 du TAB, ce dernier recommande l'*admissibilité immédiate* du GCC comme source d'unités d'émissions admissibles du CORSIA.

4.2.2. L'admissibilité des unités d'émissions devrait toujours être accordée sous réserve des paramètres généraux d'admissibilité énoncés à la section 4.1 du rapport découlant du premier cycle d'évaluation du TAB²³, et des autres paramètres propres au programme énoncés au § 4.2.10 du présent rapport, qui devraient être clairement décrits dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA ».

Historique du statut du programme

4.2.3. Lors de la première évaluation du programme, le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes du GCC qui étaient en place et qu'il avait évaluées en 2019 étaient largement conformes aux EUC pour les unités d'émission produites par le programme jusqu'au 31 décembre 2020. Cette constatation, et la recommandation d'*admissibilité conditionnelle*, reposaient sur l'analyse selon laquelle le GCC remplirait les conditions énoncées à la section *mesures supplémentaires demandées au programme*. En particulier, le TAB a recommandé au Conseil, qui a accepté, de demander au GCC de mettre en place les mesures supplémentaires ci-après, que le GCC est invité à soumettre au TAB, pour évaluation et formulation de recommandations au Conseil, au besoin, afin que ce dernier formule une conclusion sur l'admissibilité conditionnelle des unités délivrées par les éléments du programme :

« ...mener à bonne fin et rendre publiquement disponibles les révisions du programme communiquées par écrit (parfois sous forme de projets) au TAB et/ou dont il a discuté avec lui, notamment celles qui concernent les EUC et les directives concernant les critères "développement durable", "systèmes de protection", "les programmes de compensation de carbone doivent produire des unités qui représentent des mesures de réduction, d'évitement et de suppression d'émissions additionnelles" et "les crédits ne sont comptés qu'une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation". »

Synthèse des changements importants

4.2.4. En août 2020, le GCC a soumis au TAB, pour évaluation, les documents finalisés demandés par le Conseil dans les *mesures supplémentaires*, ainsi que des mises à jour concernant les EUC dont il n'était pas particulièrement question dans lesdites mesures, mais pour lesquels le TAB avait constaté qu'il pourrait être nécessaire de les approfondir dans le programme – en particulier, concernant les critères suivants : « les crédits de compensation de carbone doivent être quantifiés, surveillés, déclarés et vérifiés » ; « les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des valeurs de référence réalistes et crédibles » ; et « nature juridique et transfert des unités ». En outre, le TAB a cherché à vérifier que le registre désigné par le programme était pleinement fonctionnel, que les organismes de validation et de vérification avaient été approuvés, et que les méthodologies mises au point par/pour le programme avaient été approuvées et étaient librement accessibles. Le TAB a évalué les mises à jour susmentionnées en tant

²³ Voir la note de bas de page n° 9 du présent rapport, qui contient le lien vers le premier rapport du TAB (janvier 2020).

que changements importants apportés aux procédures et aux éléments du programme qu'il avait évalués en 2019.

Constatations générales

4.2.5. Le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes du GCC qui étaient en place et qu'il avait évaluées en 2019, complétées par les changements importants qui lui ont été présentés pour évaluation en août 2020, étaient conformes aux EUC pour les unités d'émissions produites par le programme avant le 1^{er} janvier 2021.

4.2.6. Le TAB a constaté que le GCC avait démontré la concordance technique de ses activités avec, entre autres, les critères suivants : « les crédits de compensation de carbone doivent être quantifiés, surveillés, déclarés et vérifiés » ; « les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des valeurs de référence réalistes et crédibles » ; « nature juridique et transfert des unités » ; « développement durable » ; « systèmes de protection » ; et « les crédits ne sont comptés qu'une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation », à l'exception des absences de concordance notées dans la présente section.

4.2.7. Le TAB a constaté que le GCC avait démontré la concordance technique de ses activités avec une partie, mais non la totalité, du contenu du critère « les programmes de compensation de carbone doivent produire des unités qui représentent des mesures de réduction, d'évitement et de suppression d'émissions additionnelles ». Le GCC ne dispose d'aucune procédure garantissant clairement que les réductions d'émissions créditées par le programme « *...dépassent toute mesure de réduction ou d'enlèvement de gaz à effet serre exigée par la loi, les règlements ou les mandats juridiquement contraignants* » étant donné que ses procédures portent sur l'attribution de crédits de réductions d'émissions qui dépassent les mandats *en vigueur* (indiquant une stratégie d'excédent réglementaire). Le TAB a reconnu que cette constatation s'appliquait à l'ensemble des programmes inspirés du MDP, du moins dans leurs phases initiales. Cette constatation est examinée plus avant à la section 4.3.3 du rapport du TAB découlant du premier cycle d'évaluation. S'agissant des procédures du GCC visant à remplir sa « liste blanche régionale », mentionnée dans les procédures propres à la méthodologie qui confèrent l'additionnalité automatique à certains types de projets, dans les conditions précisées par le GCC, le TAB a constaté l'absence de concordance totale avec les conditions énoncées par ce critère pour l'additionnalité automatique d'activités. Le TAB a aussi émis des doutes au sujet de l'outil méthodologique 32 du mécanisme pour un développement propre (MDP) que le GCC utilise en tant que « liste blanche mondiale ». Il a reconnu que cette procédure, y compris lorsqu'elle est utilisée par d'autres programmes d'unités d'émissions immédiatement admissibles, méritait d'être réévaluée dans le cadre de la réévaluation des autres programmes d'unités d'émissions admissibles du CORSIA pour utilisation après la phase pilote (prévue pour 2022).

4.2.8. Le TAB a constaté que le GCC avait démontré la concordance technique de ses activités avec le critère « développement durable », notant aussi que, dans le cadre du programme, il suffisait que les projets contribuent à un seul objectif de développement durable (ODD) des Nations Unies, outre l'ODD 13 (Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques), pour obtenir la certification de niveau « bronze » SDG+, considérée par le GCC comme le niveau minimal de certification pour les activités qui souhaitent être estampillées CORSIA.

4.2.9. Le TAB a constaté que le GCC avait démontré la concordance technique de ses activités avec une partie, mais non la totalité, du contenu du critère « les crédits ne sont comptés qu'une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation ». Cette constatation commune a éclairé l'évaluation des paramètres généraux d'admissibilité et elle est examinée plus avant dans le rapport du TAB découlant du premier cycle d'évaluation (sections 4.1 et 4.3, respectivement). Le TAB a noté que le programme avait progressé dans

la mise en place de mesures visant à garantir que les réductions d'émissions résultant de ses activités sont conformes au contenu des EUC et des directives concernant la nécessité d'éviter la double réclamation, dans le cadre de l'Accord de Paris et des décisions prises sous l'égide de la CCNUCC, et qu'il avait clairement affirmé sa volonté de combler les lacunes restantes, le cas échéant.

Paramètres d'admissibilité propres au programme

4.2.10. *Portée* : Le GCC a soumis au TAB, pour évaluation, la plupart, mais non la totalité, des types et échelles d'activités, types d'unités, méthodologies et catégories de procédure appuyés par le programme. La portée d'admissibilité du programme décrite dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA » devrait indiquer les exclusions demandées par le programme dans son formulaire de candidature, à l'Appendice B de sa demande d'admission, ou communiquées de toute autre manière au TAB. La portée d'admissibilité du programme décrite dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA » devrait indiquer les exclusions décrites aux alinéas a) et b) ci-après. À ce stade, le TAB ne recommande aucune autre exclusion ou limite à la portée d'admissibilité du programme que celles qui sont énoncées dans les paramètres généraux d'admissibilité, à la section 4.1 du rapport du TAB découlant du premier cycle d'évaluation²⁴ et dans les présents paramètres d'admissibilité propres au programme, notamment :

- a) exclusions demandées par le programme dans son formulaire de candidature, à l'Appendice B de sa demande d'admission ou communiquées de toute autre manière au TAB ;
- b) exclusion de toutes les unités d'émission délivrées à des activités auxquelles l'additionnalité est automatiquement accordée au regard de la « liste blanche régionale » du GCC, y compris toutes les activités qui (1) utilisent des procédures propres à la méthodologie pour démontrer l'additionnalité automatique qui se fondent sur les qualifications propres à une région définies par le GCC ; et (2) ne démontrent pas l'additionnalité à partir d'évaluations spécifiques aux projets.

4.2.11. *Mesures supplémentaires demandées au programme* : Le TAB recommande au Conseil de demander au GCC de prendre les mesures énoncées aux alinéas a) à c) ci-après. Il n'est pas nécessaire que ces mesures soient prises avant l'actualisation de la description du GCC dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA » :

- a) faire en sorte, par la mise à jour dans les meilleurs délais des éléments figurant sur le site web du programme et de tous les documents de procédures pertinents, que les informations présentées au TAB et dont il a discuté avec lui au cours de la première évaluation et des suivantes soient librement accessibles, de façon transparente et efficace ; et dégager des mesures visant à tenir à jour lesdites informations dans le souci d'améliorer la compréhension du programme, entre autres, de ses procédures, de ses processus relatifs à la certification et des activités qu'il appuie ;
- b) réunir au même endroit en toute transparence et exhaustivité, par la mise à jour, dans les meilleurs délais, des documents pertinents dans lesquels figurent les procédures et les normes de base du programme, toutes les conditions précises que les activités du programme et les unités d'émissions en résultant doivent remplir pour que ces dernières

²⁴ Voir la note de bas de page n° 9 du présent rapport, qui contient le lien vers le premier rapport du TAB (janvier 2020).

soient considérées admissibles au titre du CORSIA, entre autres les conditions pour que les projets reçoivent la certification SDG+ de niveau « bronze » et l'encouragement du TAB aux projets souhaitant être estampillés CORSIA à viser des certifications de niveaux plus élevés (certifications SDG+ de niveau « argent », « or », « platine », « diamant »...); ainsi que les exclusions spécifiques à la portée d'admissibilité du programme qui figurent au § 4.2.10 ;

- c) mettre à jour, ou achever de mettre à jour, les procédures du programme liées aux directives concernant l'attestation du pays hôte, pour que le TAB puisse les évaluer en vue de recommandations futures sur le report des dates d'admissibilité mentionné à la section 4.1 du rapport du TAB découlant du premier cycle d'évaluation²⁵. Il n'est pas nécessaire que ces mesures soient prises avant l'insertion de la description du GCC dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA ».

4.3. Autres constatations résultant de l'évaluation de changements importants par le TAB

4.3.1. *Climate Action Reserve (CAR)*

4.3.1.1. Lors de la première évaluation du programme, le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes du CAR qui existaient et qu'il avait évaluées en 2019 étaient conformes aux EUC, pour les unités d'émissions produites par le programme avant le 1^{er} janvier 2021. Le TAB a recommandé l'*admissibilité immédiate* du CAR comme source d'unités d'émissions admissibles du CORSIA, ce que le Conseil a approuvé à sa 219^e session, puis adapté, sur la base des clarifications recommandées par le TAB, à sa 221^e session.

4.3.1.2. Le TAB a aussi recommandé au Conseil, qui a accepté, de demander au CAR d'« ...indiquer clairement, dès que possible, dans une mise à jour de son manuel de programme, que seules les unités qui ont été ou seront délivrées à des activités du CAR qui déclarent leurs contributions ou retombées positives en matière de développement durable selon les critères précisés dans le manuel du programme CAR, pourront être désignées comme unités d'émissions admissibles du CORSIA dans le système de registre du CAR ». Le TAB a estimé qu'il n'était pas nécessaire que ces mesures soient prises avant l'insertion de la description du CAR dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA ».

4.3.1.3. En mai 2020, le CAR a soumis au TAB, pour évaluation, les procédures du programme liées aux EUC concernant le critère « développement durable », donnant ainsi suite aux *mesures supplémentaires demandées au programme* par le Conseil. Le TAB a évalué ces procédures et il a confirmé qu'elles étaient conformes aux mesures spécifiques demandées par le Conseil, sans dépasser ni contredire ces dernières, et qu'il n'était pas nécessaire d'en faire une évaluation plus approfondie pour le moment.

4.3.2. *Gold Standard*

4.3.2.1. Lors de la première évaluation du programme, le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes de Gold Standard qui existaient et qu'il avait évaluées en 2019 étaient conformes aux EUC, pour les unités d'émissions produites au titre du programme avant

²⁵ Voir la note de bas de page n° 9 du présent rapport qui contient le lien vers le premier rapport du TAB (janvier 2020).

le 1^{er} janvier 2021. Le TAB a recommandé l'*admissibilité immédiate* du CAR comme source d'unités d'émissions admissibles du CORSIA, ce que le Conseil a approuvé à sa 219^e session, puis adapté, sur la base des clarifications recommandées par le TAB, à sa 221^e session.

4.3.2.2. Le TAB a aussi recommandé au Conseil, qui a accepté, de demander à Gold Standard de « *mettre à jour, ou achever de mettre à jour, les procédures du programme liées aux directives concernant l'attestation du pays hôte, pour que le TAB puisse les évaluer en vue de recommandations futures sur le report des dates d'admissibilité mentionné à la section 4.1* »²⁶ du rapport du TAB découlant du premier cycle d'évaluation. Le TAB a estimé qu'il n'était pas nécessaire que ces mesures soient prises avant l'insertion de la description de Gold Standard dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA ».

4.3.2.3. En août 2020, Gold Standard a soumis au TAB, pour évaluation, les procédures du programme liées aux directives concernant l'attestation du pays hôte, donnant ainsi suite aux *mesures supplémentaires demandées au programme* par le Conseil. Le TAB a évalué ces mises à jour en tant que changements importants apportés aux procédures et éléments antérieurs du programme concernant l'attestation du pays hôte, qui avaient été évalués en 2019. Il a constaté que Gold Standard avait démontré la concordance technique de ses activités avec une partie, mais toujours pas la totalité, du contenu du critère « les crédits ne sont comptés qu'une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation ». Le TAB a noté les importants progrès réalisés par le programme dans la mise au point de ces procédures et la volonté réaffirmée par ce dernier de mettre en place les mesures nécessaires pour s'assurer que les réductions d'émissions résultant de ses activités sont conformes au contenu des EUC et des directives concernant la nécessité d'éviter la double réclamation, dans le cadre de l'Accord de Paris et des décisions prises sous l'égide de la CCNUCC.

4.3.2.4. Gold Standard a également soumis au TAB, pour évaluation, des informations et procédures actualisées portant sur (a) des changements apportés à la structure organisationnelle de l'administration du programme, en particulier ses fonctions de certification et (b) des modifications apportées aux conditions d'admissibilité des projets de faible ampleur et des activités de projet volontaires suivant des scénarios de demande réduite pour fixer des valeurs de référence. Le TAB a examiné lesdites mises à jour et procédures et il a confirmé, malgré les différences observées par rapport aux éléments qu'il avait évalués en 2019, ne pas estimer nécessaire de modifier ses recommandations générales adressées au Conseil concernant la *portée d'admissibilité* de Gold Standard uniquement sur la base des changements dont le programme avait rendu compte.

4.4. **Interprétation du critère « les crédits ne sont comptés qu'une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation » et documents de référence**

4.4.1. Les recommandations du TAB figurant au § 4.1.1 découlent de l'évaluation des procédures du programme (§ 4.1.7 et 4.1.8) et des délibérations dont il est rendu compte aux sections 4.4.4 à 4.4.7. Le TAB fournit ces informations pour faciliter la compréhension, par le Conseil, de l'analyse, des délibérations, des incertitudes et des précautions dont il a tenu compte pour formuler ses recommandations.

²⁶ Voir la note de bas de page n° 9 du présent rapport qui contient le lien vers le premier rapport du TAB (janvier 2020).

Constatations découlant de l'évaluation du TAB

4.4.2. Au cours du premier cycle d'évaluation (juin-décembre 2019), le TAB a constaté qu'aucun programme d'unités d'émissions évalué ne disposait de toutes les procédures requises pour respecter le critère « les crédits ne sont comptés qu'une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation » et ses directives. Il a donc recommandé l'admission immédiate de six programmes comme sources d'unités d'émissions pour la phase pilote du CORSIA (2021-2023), seulement pour les réductions d'émissions générées avant 2021. Cette *date butoir* d'admissibilité des unités était une mesure de précaution contre la double comptabilisation, même si les procédures visant à éviter ce risque – tant au niveau du programme, pour ce qui est des EUC, qu'au niveau mondial, pour ce qui est de l'article 6 de l'Accord de Paris. Ainsi, le TAB a aussi pu achever son évaluation et formuler des recommandations, sans devoir attendre que les programmes finalisent les procédures requises. Le TAB a tout de même évalué les procédures que chaque programme avait mises en place à l'époque et il a constaté que certaines étaient fort avancées. Après l'acceptation des recommandations du TAB par le Conseil, des « *mesures supplémentaires* » ont été demandées aux programmes admissibles, notamment « *mettre à jour, ou achever de mettre à jour, les procédures du programme liées aux directives concernant l'attestation du pays hôte, pour que le TAB puisse les évaluer en vue de recommandations futures sur le report des dates d'admissibilité mentionné à la section 4.1²⁷* ».

4.4.3. Dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation des changements importants (MCA/2) par le TAB, trois programmes évalués ont présenté des procédures actualisées visant à éviter la double comptabilisation. Le TAB a constaté que, depuis sa première évaluation, les programmes avaient grandement avancé dans la finalisation des procédures en question, l'un d'entre eux ayant même démontré la concordance de ses activités avec tous les éléments du critère et de ses directives (§ 4.1.7).

Délibérations du TAB concernant le report des dates d'admissibilité

4.4.4. Après la présente évaluation, le TAB s'est interrogé sur le bien-fondé de recommander le prolongement de la *période d'admissibilité* (cycles/phases du CORSIA pendant lesquels les unités peuvent être utilisées) et/ou le report des *dates d'admissibilité des unités* (période de référence ou années pendant lesquelles des réductions d'émissions interviennent et peuvent être utilisées) pour le programme. Le TAB a rappelé qu'à sa sixième réunion, les membres avaient décidé d'envisager des périodes d'admissibilité dépassant la phase pilote lorsqu'ils réévalueraient tous les programmes admissibles en 2022, ce pourquoi les experts sont convenus d'axer leur réflexion sur la question de recommander ou non le report de la *date d'admissibilité des unités* du programme.

4.4.5. Au cours de ses délibérations sur cette question, le TAB a abordé les sujets suivants : (1) les recommandations pourraient être formulées au cas par cas *ou* en une seule fois, après la réévaluation de tous les programmes (fin 2022) ; (2) des incertitudes existent quant aux nouveautés de ces procédures et les négociations menées dans le cadre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris ne sont pas terminées alors qu'elles présentent un intérêt pour certaines procédures en question. Sur le premier point, un membre du TAB a fait part de ses préoccupations concernant l'alignement d'une stratégie au cas par cas avec l'évaluation et la formulation de recommandations au vu de la réévaluation prévue en 2022. Des membres du TAB ont estimé qu'une telle stratégie était appuyée dans les procédures et documents existants ; qu'elle était cohérente avec la nature technique des travaux du TAB ; et qu'elle émanait clairement des délibérations du TAB. Ils ont considéré qu'un report de date pourrait favoriser injustement ces procédures par rapport aux autres procédures qui sont encore au stade d'élaboration, notant néanmoins que cela n'avait rien d'exceptionnel pour ces programmes ou pour les marchés du carbone en général. Sur le second point,

²⁷ Voir la note de bas de page n° 9 du présent rapport qui contient le lien vers le premier rapport du TAB (janvier 2020).

le TAB a insisté sur le fait que les incertitudes (notamment celles liées aux mesures compensatoires et au référencement des risques par le programme) méritaient d'être étudiées normalement, au départ mais aussi tout au long de la *période d'admissibilité* du programme, y compris pendant la réévaluation de 2022. D'autres observations relatives à la CCNUCC et à l'Accord de Paris figurent dans la section ci-après.

Observations découlant des évaluations du TAB

4.4.6. S'agissant des **obligations, mesures et informations spécifiques** imposées dans les procédures de programme par le critère et ses directives, le TAB analyse les programmes pour déterminer s'ils définissent clairement les éléments suivants (*classés par état d'achèvement approximatif dans les procédures du programme, de « communément prouvé » à « en cours d'examen/élaboration » tout au long du MCA/2 et au cours de la précédente évaluation*) :

- par qui sont-elles mises en œuvre ? (responsabilités du programme, du concepteur du projet, du fournisseur de crédits de compensation et/ou du pays hôte...)
- où sont-elles mises en œuvre et justifiées ? (registre et site web du programme, attestations des pays hôtes et déclarations nationales d'émissions, système de suivi/base de données en accès libre...)
- quand sont-elles mises en œuvre ? (étapes et calendrier pour l'obtention, l'examen et la publication des attestations des pays hôtes et des mises à jour, pour la catégorisation des unités admissibles ; pour justifier des stratégies dans les déclarations nationales ; et pour repérer et compenser les cas de double réclamation par exemple).
- comment sont-elles mises en œuvre ? (clarté des stratégies nationales pour lesquelles le programme délivrera des crédits ; informations spécifiques devant figurer sur les attestations des pays hôte et être prouvées dans les déclarations nationales d'émissions ; étapes à suivre pour repérer et compenser les cas de double réclamation et l'adéquation des mécanismes de compensation ; processus du programme visant à surveiller les résultats et la mise en œuvre des procédures, notamment pour rendre compte des résultats à l'OACI lorsqu'elle en fait la demande).

4.4.7. L'évaluation de ces procédures et les recommandations du TAB, qui figurent aux § 4.1.7 et 4.1.8, font également ressortir des **observations d'ordre général** :

- Exhaustivité : Les procédures traduisent tous les éléments du critère et de ses directives par des obligations et des mesures précises, clairement attribuées et traçables.
- Précision : Les conditions, procédures et attributions de responsabilités *spécifiques* énoncées par le critère et les directives sont reprises dans les procédures correspondantes du programme.
- Correction de la trajectoire : Les procédures et discussions avec les administrateurs du programme tiennent compte de la planification d'urgence, de sorte que les procédures administratives du programme prévoient la surveillance de la mise en œuvre de ces procédures et un changement de cap rapide en cas de mauvais résultats.
- Capacité d'évolution : Les procédures du programme font mention d'orientations, de règles, d'outils et de mécanismes dans le cadre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, et tiennent suffisamment compte des aspects suivants :

- *calendrier* de mise en œuvre, de disponibilité, de périodicité de ces éléments ;
- *scénarios prévisibles* pour le contenu des éléments auxquels les procédures des programmes font référence alors qu'ils ne sont pas encore finalisés ou doivent être examinés à court terme, dans le cas où il serait observé, par exemple, que les procédures devraient probablement être compatibles avec tout scénario prévisible.
